



Direction Régionale de
l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle Aquitaine

PRÉFECTURES DE LA CORRÈZE ET DU LOT

ARRETE INTER-PREFECTORAL

Arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation des travaux de remplacement des vannes de l'évacuateur de crue du barrage de CAMPS concession hydroélectrique de Lamativie-Laval de Cère 1

**Le préfet de la Corrèze,
Le préfet du Lot,**

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de la Corrèze, du Lot et du Cantal signé le 06 décembre 2007 relatif au renouvellement par voie de concession de l'autorisation d'exploitation des aménagements hydroélectriques de Lamativie-Laval de Cère1 sur la rivière La Cère ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par EDF, titulaire de la concession hydroélectrique, le 14 février 2018 et complétée le 02 juillet 2018 ;

Vu la consultation des services en date du 07 mai 2018 et les avis recueillis ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier électronique en date du 10 juillet 2018 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 10 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 3 avril 2018 de Mme Alice-Anne Médard Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M Didier Kruger, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté portant de subdélégation de signature du 14 juin 2018 de M Didier Kruger, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en matière d'administration générale ;

Considérant que ces travaux, notamment le maintien en bon état de l'évacuateur de crues, sont nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes à l'aval du barrage ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Corrèze et du Lot ;

Arrête :

Art. 1.- Autorisation de travaux

La société EDF est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de remplacement des vannes de l'évacuateur de crue du barrage de Camps, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre de l'arrêté inter-préfectoral de renouvellement de concession par les préfets de la Corrèze, du Lot et du Cantal signé le 06 décembre 2007.

Art. 2.- Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés au 31 décembre 2018.

Art. 3.- Nature des travaux et période d'exécution

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 14 février 2018. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté sont ceux de remplacement des trois vannes de l'évacuateur de crue et ceux de création des accès et zones de manutention.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par EDF le 14 février 2018 et complété le 02 juillet 2018.

Art. 4.- Modification des travaux

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Art. 5.- Modalités d'exécution des travaux

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'AFB et le service chargé de la police de l'eau. Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution.

Art. 6.- Achèvement des travaux

L'exploitant informe la DREAL de la date d'achèvement des travaux.

Art. 7.- Police de l'eau - Inspection de travail

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération.

Art. 8.- Rapport de fin de travaux

EDF adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux dans les six mois qui suivent leur achèvement ainsi que les rapports d'essais et de requalification des vannes,

Art. 9.- Autres réglementations

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 10.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 11.- Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 12.- Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Saint-Mathurin-Léobazel en Corrèze et de Lamativie dans le Lot. Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur le site et les voies donnant accès au chantier.

EDF met en place et maintient les dispositifs interdisant l'accès du chantier au public durant toute l'opération.

Art. 13.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès des Préfets de la Corrèze et du Lot. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 14.- Notification

Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Saint Mathurin Léobazel et peut y être consultée,
- à la mairie de Lamativie et peut y être consultée,
- aux directions départementales des territoires de la Corrèze et du Lot,
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'AFB,

Art. 15.- Publication

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Saint Mathurin Léobazel et à la mairie de Lamativie jusqu'à la fin de l'opération. Le présent arrêté sera en outre publié recueil des actes administratifs de la Corrèze pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 16.- Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Corrèze et du Lot, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Saint Mathurin Léobazel et de Lamativie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 juillet 2018

Toulouse, le 13/07/18

Pour le Préfet de la Corrèze et par
délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par
délégation,
Le Chef du département ouvrages
hydrauliques,


Christian BEAU

Pour le Préfet du Lot et par délégation,
Pour le Directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement,

Pour le DREAL et par délégation,
La Cheffe de la Mission
Concessions Hydrauliques


Anne SABATIER